
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 257

Loi concernant l'installation de stations
au sol transportables à l'occasion des
Jeux olympiques de Montréal

Bill No. 257

An Act respecting the installation of
transportable earth stations in connec-
tion with the Montreal olympic games

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 257

Loi concernant l'installation de stations au sol transportables à l'occasion des Jeux olympiques de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de ses règlements, la Ville de Montréal peut, par résolution de son comité exécutif, autoriser, à l'occasion des Jeux olympiques 1976, aux conditions déterminées dans la résolution, l'installation de stations au sol transportables pour la transmission et la réception d'émissions de télévision et de radio, ainsi que de toute construction ou équipement nécessaire à ces fins.

Une telle autorisation est accordée, pour une période n'excédant pas le 1^{er} décembre 1976, au moyen d'un permis spécial délivré moyennant paiement d'un droit fixé selon le tarif prévu dans la résolution.

Les lieux ayant fait l'objet d'un tel permis spécial doivent, avant le 1^{er} décembre 1976, être transformés de façon à être conformes aux dispositions applicables de la charte et des règlements de la ville.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 257

An Act respecting the installation of transportable earth stations in connection with the Montreal Olympic games

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any provision inconsistent with its charter or by-laws, the City of Montreal may, by resolution of its Executive Committee, authorize, in connection with the 1976 Olympic Games, on the conditions determined in the resolution, the installation of transportable earth stations for the transmission and reception of television and radio broadcasts, and of any construction or equipment required for such purposes.

Such authorization shall be granted, for a period not extending beyond 1 December 1976, by means of a special permit issued on payment of a duty fixed in accordance with the tariff provided in the resolution.

The premises in respect of which such a special permit has been granted shall be altered before 1 December 1976, to comply with the applicable provisions of the charter and by-laws of the city.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet autorise la Ville de Montréal à délivrer des permis spéciaux pour l'installation de stations au sol transportables aux fins des Jeux olympiques.

EXPLANATORY NOTE

This bill authorizes the City of Montreal to issue special permits for the installation of transportable earth stations in connection with the olympic games.